



120 Rue d'Octavéon
26750 Châtillon Saint-Jean
04 75 45 31 15
mairie@chatillonsaintjean.fr

Arrêté n° AM-2024-024 du 12 avril 2024 relatif à la tranquillité publique sur le centre de la commune de Châtillon-Saint-Jean

Le Maire de CHÂTILLON-SAINT-JEAN,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants et L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code pénal, notamment les articles 431-3, R. 634-2 et R. 610-5 ;

Vu le Code de procédure pénale, notamment l'article R. 48-1 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 321-1-1, L. 321-5, L. 325-1 et suivants, R. 211-2, R. 317-8, R. 318-3, R. 321-11, R. 411-26, R. 412-7 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1311-1 et L. 1311-2 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 362-1 ;

Vu la Loi n° 2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2003 relatif à la réception et à la réglementation technique des véhicules à moteur à deux ou trois roues et des quadricycles à moteur et de leurs systèmes et équipements ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Drôme du 11 septembre 1979 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015183-0024 du 2 juillet 2015 réglementant les bruits de voisinage sur le département de la Drôme ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1972 relatif au bruit des véhicules automobiles modifié ;

Considérant que les nuisances sonores, souvent tardives, produites par des individus bruyants constatées sur la voie publique (enceintes nomades, enceintes de véhicules, ronflement de moteur, etc.) sont de nature à porter atteinte à la salubrité et à la tranquillité publiques ;

Considérant la circulation de quadricycles à moteur et cyclomoteurs hors de la chaussée dans les lieux ouverts à la circulation au public, en présence d'usagers piétonniers, notamment au sein de l'espace Gerin, est de nature à porter atteinte à la sûreté des personnes, à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques ;

Considérant que la consommation d'alcool sur la voie publique, en particulier dans le centre du village, ainsi que la présence d'individu alcoolisés sont de nature à porter atteinte à la sûreté des personnes, à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques ;

Considérant que l'accroissement de verres brisés, plastiques, cannettes et autres déchets dans les espaces publics, y compris ceux ouverts aux enfants et familles, est de nature à porter atteinte à la sûreté des personnes, à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques ;

Considérant que la présence de consommateurs de narguilé nuit à la tranquillité, à la sûreté et à la commodité de la circulation dans l'espace public et que l'Organisation mondiale de la Santé conclut que le narguilé est une source de pollution passive ;

Considérant que l'utilisation de chicha génère un danger pour la sécurité et la salubrité publiques en raison notamment de la combustion de « charbon » nécessaire à la préparation des substances inhalées ;

Considérant que les espaces publics sont fréquentés par des familles accompagnées d'enfants, d'adolescents et de personnes de santé fragile et qu'il est d'intérêt public de réduire l'initiation au tabagisme des jeunes et d'éliminer l'exposition au tabagisme passif, notamment des enfants et qu'il convient dans cet objectif de préserver la salubrité des espaces publics ;

Considérant que les comportements induits par la consommation du protoxyde d'azote sur certaines voies publiques sont de nature à porter atteinte à la sûreté des personnes, à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques ;

Considérant que l'utilisation de pièces pyrotechniques et artifices de toute catégorie, ainsi que de tout appareil de cuisson type barbecue, braseros, etc. est de nature à porter atteinte à la sûreté des personnes, à la salubrité et à la tranquillités publiques en ce qu'elle est susceptible de provoquer un incendie (notamment en période de forte sécheresse et de chaleur), d'entraîner des blessures et des brûlures et de générer des nuisances ;

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la sûreté, la salubrité et la tranquillité publique sur le territoire communal de Châtillon-Saint-Jean ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté est applicable à compter de son affichage et jusqu'au 30 septembre 2024, sur le centre-village, délimité par les voies suivantes :

Espace Gerin	Rue des Boulangeries
Rue Sainte-Cécile	Rue de l'industrie
Rue du Gognard	Place de l'Église
Place René Cassin	Rue d'Octavéon
Rue du Vercors	Parking de la Salle Daniel Ardin

Article 2 : Sont interdits, sauf autorisation spéciale, tous regroupements de trois personnes et plus, entraînant des occupations abusives et prolongées du périmètre tel que visé à l'article 1^{er} du présent arrêté, lorsqu'ils sont de nature à porter atteinte au bon ordre et à la tranquillité, et notamment lorsqu'ils s'accompagnent de la diffusion intempestive de musique ou de l'émission gênante et régulière d'éclats de voix.

Article 3 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite de 17 h à 4 h du matin sur les voies et lieux publics mentionnés dans le périmètre visé dans l'article 1^{er} du présent arrêté. Cette

interdiction ne s'applique pas à la consommation de boissons alcoolisées dans les lieux suivants : terrasses de cafés et de restaurants dûment autorisées ; aires de pique-nique aménagées aux heures habituelles des repas ; lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée.

Article 4 : Il est interdit, sur le périmètre défini à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se livrer à la consommation de protoxyde d'azote, gaz dont l'usage initial est détourné et est susceptible de générer de la part du consommateur, des comportements violents ou injurieux, de nature à porter atteinte au bon ordre, à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publiques.

Article 5 : L'utilisation et la consommation de narguilé (chicha) sont interdites dans les espaces publics situés dans le périmètre défini à l'article 1^{er} du présent arrêté et particulièrement dans lieux suivants :

- Dans un périmètre de 50 mètres aux abords de tous les lieux d'habitation ;
- Dans l'enceinte et dans un périmètre de 50 mètres aux abords de tous les jardins publics, parcs, écoles et lieux de culte ;
- Dans l'enceinte et dans un périmètre de 50 mètres aux abords de tous les équipements sportifs, culturels et socio-éducatifs ;
- Dans tous les parkings publics.

Article 6 : L'utilisation de pétards et autres éléments pyrotechniques ou d'artifice est interdite dans tous les espaces définis à l'article 1^{er} du présent arrêté, sauf feu d'artifice dûment autorisé.

Article 7 : L'utilisation de tout appareil de cuisson de type barbecue, brasero, etc. est interdite sur l'ensemble du domaine public du périmètre défini à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 8 : Conformément à l'article R. 634-2 du Code pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris d'uriner sur la voie publique, dans le périmètre de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 9 : Conformément à l'article L. 321-1-1 du Code de la route, la circulation de cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception dans le périmètre de l'article 1^{er} du présent arrêté est interdite. Le fait de contrevenir aux dispositions de l'article L. 321-1-1 du Code de la route est puni d'une contravention de la cinquième classe.

Conformément à l'article R. 412-7 du Code de la route, la circulation de cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur soumise à réception est interdite au sein de l'espace Gerin. Le fait de contrevenir aux dispositions de l'article R. 412-7 du Code de la route est puni d'une contravention de la quatrième classe.

Article 10 : Conformément à l'article R. 318-3 du Code de la route, les véhicules à moteur ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux riverains. Le fait de

Arrêté n° AM-2024-024 du 12 avril 2024 relatif à la tranquillité publique sur le centre de la commune de Châtillon-Saint-Jean

contrevenir aux dispositions de l'article R. 318-3 du Code de la route ou à celles prises pour son application est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 11 : Sans préjudice des autres dispositions applicables, notamment des dispositions du Code pénal et du Code de la route, toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et punie, conformément à l'article R. 610-5 du Code pénal, de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe.

Article 12 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Châtillon-Saint-Jean et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme et à la Gendarmerie de la Drôme.

Article 13 : Le maire de la commune de CHÂTILLON-SAINT-JEAN est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la préfecture de la Drôme.

Article 14 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux exercé dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet d'un recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Châtillon-Saint-Jean, le 12 avril 2024,

Le Maire
Daniel BARRUYER

